

# ANNEXE 2

## DÉFINITIONS SELON LA RÉGLEMENTATION DES ESP

### Accessoires de sécurité

Dispositifs destinés à la protection des équipements et ensembles contre le dépassement des limites admissibles, y compris des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité asservis et des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure, ou la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs de mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité.

### Accessoires sous pression

Dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression.

### Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide

Tout générateur de vapeur ou récipient comportant au moins un couvercle, un fond ou une porte amovible dont la fermeture ou l'ouverture est obtenue par une commande centralisée, sauf lorsqu'il s'agit de dispositif à fermeture autoclave.

### Assemblages permanents

Assemblages qui ne peuvent être dissociés sauf par des méthodes destructives.

### Chômage d'une installation

Période pendant laquelle un équipement ou une installation n'est pas exploité, mais soumis à des dispositions de conservation nécessaires au maintien de son bon état.

### Contrôle

Opération au sens de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ou technique spécifique utilisée pour évaluer l'état d'un équipement.

### Date de mise en service

Date de la première utilisation de l'équipement ou de l'ensemble par l'utilisateur, attestée par l'exploitant, ou à défaut la date de vérification finale.

### Dimension nominale (DN)

Désignation, sous la forme des lettres DN suivies d'un nombre, de la dimension commune à tous les éléments d'un système de tuyauterie autres que les éléments indiqués par leur diamètre extérieur ou par la taille du filet; il s'agit d'un nombre arrondi à des fins de référence et qui n'a pas de relation stricte avec les cotes de fabrication.

### Éléments amovibles

Parties facilement démontables ne conduisant pas à un endommagement lors de son démontage.

### Ensemble

Plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel.

### Équipements néo-soumis

Équipements sous pression construits avant le 29 mai 2002 dont les caractéristiques de pression maximale admissible (PS) et de volume ou de dimension nominale (DN) ne leur rendaient pas applicables les dispositions relatives à la construction et au suivi en service du moment.

### Équipements sous pression

Récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar.

## ANNEXE 2 • DÉFINITIONS SELON LA RÉGLEMENTATION DES ESP

### Examen visuel

Contrôle visuel effectué sans démontage ni essai, en vue de détecter des endommagements apparents ou des erreurs matérielles créant une situation préjudiciable à la sécurité.

### Exploitant

Le propriétaire de l'équipement, son mandataire ou représentant dûment désigné.

### Fluides

Gaz, liquides et vapeurs en phase pure ainsi que les mélanges de ceux-ci ; les fluides peuvent contenir une suspension de solides.

### Générateur de vapeur

Tout équipement sous pression, assemblage d'équipements sous pression ou ensemble dans lequel de l'énergie thermique est apportée à un fluide, en vue de l'utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même, lorsque sa température maximale admissible excède 110 °C.

Sont considérés comme fluides au sens de la présente définition :

- la vapeur d'eau,
- l'eau surchauffée,
- tout fluide caloporteur dont la température d'ébullition, sous la pression atmosphérique normale, est inférieure à 400 °C, et lorsque sa température maximale admissible excède 120 °C, et que la pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder un bar,
- tout mélange de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec un autre fluide sous pression.

Est également considéré comme générateur de vapeur tout équipement sous pression, assemblage d'équipements sous pression ou ensemble comportant une ou plusieurs enceintes fermées, dans lesquels de l'eau est portée à une température supérieure à 110 °C sans que le fluide ne fasse l'objet d'une utilisation extérieure. Par exception, un équipement sous pression, un assemblage d'équipements sous pression ou un ensemble ne sont pas considérés comme générateur de vapeur si l'énergie qu'ils reçoivent est apportée directement ou indirectement par un fluide provenant lui-même d'un générateur de vapeur.

### Gaz

Gaz, gaz liquéfié, gaz dissous sous pression, vapeur, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, ainsi qu'un liquide dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, excède de plus de 0,5 bar la pression atmosphérique normale (1 013 mbars).

### Intervention

Toute réparation ou modification d'un équipement.

### Inspection périodique

Opération de contrôle destinée à vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles, et comprenant une vérification extérieure, une vérification intérieure le cas échéant, un examen des accessoires de sécurité et des investigations complémentaires en tant que de besoin.

### Mise à nu

Retrait des dispositifs d'isolation thermique et phonique ne permettant pas d'accéder aux parois de l'équipement.

## ANNEXE 2 • DÉFINITIONS SELON LA RÉGLEMENTATION DES ESP

### Mise en service

Première utilisation d'un équipement sous pression ou d'un ensemble par son utilisateur.

### Modification

Tout changement apporté soit à l'équipement, soit à ses conditions d'exploitation lorsque ces dernières ne s'inscrivent pas dans les limites prévues par le fabricant.

### Pression

La pression exprimée par son écart à la pression atmosphérique, le vide étant exprimé par une valeur négative.

### Pression maximale de service (PS)

Pression maximale qui peut être exercée dans les conditions normales d'utilisation du récipient.

### Récipient

Enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements; un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments.

### Récipient fixe

Récipient qui n'est pas déplacé durant le cours normal de son exploitation. Toutefois, sont considérés comme mobiles, les récipients exploités dans un autre lieu que leur lieu de remplissage.

### Récipients à pression simples

Récipients réunissant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° Les récipients sont soudés, destinés à être soumis à une pression intérieure supérieure à 0,5 bar et à contenir de l'air ou de l'azote, et ne sont pas destinés à être soumis à la flamme.
- 2° Les parties et assemblages contribuant à la résistance du récipient à la pression sont fabriqués soit en acier de qualité non allié, soit en aluminium non allié ou en alliages d'aluminium non trempant.
- 3° Les récipients sont constitués des éléments suivants:
  - a) soit d'une partie cylindrique de section droite circulaire fermée par des fonds bombés convexes ou des fonds plats. Ces fonds sont de même axe de révolution que la partie cylindrique;
  - b) soit de deux fonds bombés de même axe de révolution.
- 4° La pression maximale de service du récipient est inférieure ou égale à 30 bars et le produit de cette pression par sa capacité (PS . V) est au plus égal à 10 000 bars-litres.
- 5° La température minimale de service n'est pas inférieure à -50 °C et la température maximale de service n'est pas supérieure à +300 °C pour les récipients en acier ou à +100 °C pour les récipients en aluminium ou en alliage d'aluminium.

### Requalification périodique

Opération de contrôle destinée à montrer qu'un équipement est apte à fonctionner en sécurité en tenant compte des dégradations prévisibles jusqu'à la prochaine échéance d'une opération de contrôle ou jusqu'à sa mise hors service, à condition que l'équipement soit exploité conformément à la notice d'instructions ou à défaut au dossier d'exploitation; dans le cas du suivi en service avec plan d'inspection, la requalification périodique permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante.

### **Spécifications techniques**

Document fixant les exigences techniques devant être respectées par des équipements sous pression ou des ensembles.

### **Température minimale/maximale admissible ( $TS_{\min}$ , $TS_{\max}$ )**

Températures minimale et maximale pour lesquelles l'équipement sous pression ou l'ensemble est conçu, spécifiées par le fabricant.

### **Tuyauteries**

Composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression; les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries.

### **Vérification intérieure ou extérieure**

Contrôle visuel détaillé, éventuellement complété par des contrôles non destructifs simples tels que des mesures d'épaisseurs en vue de s'assurer que les zones affectées par des dégradations visibles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la capacité de résistance de l'équipement.

### **Volume (V)**

Volume interne de chaque compartiment, y compris le volume des raccords jusqu'à la première connexion et à l'exclusion du volume des éléments internes permanents.